

Commentaire de la modification du RAPG au 1^{er} janvier 2023

Art. 36, al. 1

(Taux des cotisations)

L'art. 27, al. 2, LAPG prévoit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'al. 1 est nécessaire.